

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**Décret n° 2003-1290 du 26 décembre 2003 relatif aux montants et aux taux des taxes perçues par l'Autorité des marchés financiers**

NOR : ECOT0320038D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 621-5-3 ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 16 décembre 2003,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le droit fixe dû au titre du I de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est fixé à :a) 750 € pour tout dépôt de document de la déclaration mentionnée au 1^o ;b) 3 200 € à l'occasion de l'examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique mentionnée au 2^o ;c) 1 000 € pour tout dépôt d'un document de référence ou d'un document de base mentionné au 3^o ;

d) 1 000 € pour toute autorisation d'un organisme de placements collectifs en valeurs mobilières ou d'un compartiment d'un tel organisme, soumis à la législation d'un Etat étranger ;

e) 1 500 € par dépôt d'un document d'information sur un programme d'émission de titres de créances soumis à un enregistrement préalable ou portant sur des contrats financiers à terme et mentionnés au 5^o ;f) 150 € par tranche d'émission de warrants mentionnée au 6^o de ce même article ;g) 8 000 € par dépôt d'un document d'information ou d'un projet de contrat type mentionné au 7^o.**Art. 2.** - Le taux des contributions dues au titre du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est fixé :

1^o Pour les offres publiques mentionnées au 1^o, à 0,20 ‰ de la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, et à 0,15 ‰ dans les autres cas, ces taux servant à calculer le montant qui s'ajoute à une contribution fixe de 10 000 € par opération ;

2^o Dans le cas des opérations mentionnées au 2^o, à 0,15 ‰ de la valeur des instruments financiers émis, cédés, admis aux négociations ou rachetés lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital, le montant de cette contribution ne pouvant être inférieur à 1 000 €, et à 0,05 ‰ dans la limite d'une assiette de 100 millions d'euros lorsque l'opération est réalisée sur des titres de créance.

Art. 3. – Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées aux 1° à 9° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier :

1° La contribution de référence due par les personnes mentionnées au 3° (a) du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est fixée à 2 400 € ;

2° Le montant de la contribution mentionnée au 3° (b) du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est fixé à 600 € ;

3° Le taux mentionné au c du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est fixé à 0,3 % ;

4° Le taux mentionné au d du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est fixé à 0,008 ‰ ; il s'applique à l'actif net des organismes de placement collectif ou du portefeuille géré, sans retraitement d'éventuelles délégations de gestion ; les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 avril ;

5° Le montant de la contribution mentionnée au 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est fixé à 600 €.

Art. 4. – Les contributions mentionnées aux 1°, 2°, aux a, b et c du 3° ainsi qu'au 4° du II de l'article L. 621-5-3 font l'objet d'un avis de paiement établi par l'Autorité des marchés financiers.

Pour les personnes mentionnées au d du 3° du II du même article, la déclaration annuelle adressée à l'Autorité des marchés financiers est accompagnée du versement de la contribution. Dans les mêmes conditions, la contribution annuelle prévue au 4° du I de l'article L. 621-5-3 est acquittée chaque année suivant le dépôt de la demande d'autorisation de commercialisation en France.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Les dispositions du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

CODE MONETAIRE ET FINANCIER

(Partie Législative)

Section 3 : Règles de fonctionnement

Article L621-5-3

(inséré par Loi n° 2003-706 du 1 août 2003 art. 1, art. 7 I Journal Officiel du 2 août 2003)

II.

d) Pour les prestataires de services d'investissement habilités à exercer le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1 ainsi que pour les personnes mentionnées aux 7° et 8° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des parts ou actions des organismes de placements collectifs et des entités d'investissement de droit étranger, et des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut excéder 0,015 pour mille sans pouvoir être inférieur à 1 500 Euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 avril ;